

MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :



Appel d'offres Ouvert en application des articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Objet de la consultation :

ACCORD-CADRE

**ACQUISITION, INSTALLATION, FORMATION ET MAINTENANCE
DE SALLE DE TELEMEDECINE ET EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX
CONNECTES**

Accord-cadre n° 2017-02

Rédacteur :	Karine HAUCHARD - Responsable projets Télémédecine TSNB
Date :	02/10/2017
Nb pages :	30
Approbation :	Olivier ANGOT - Directeur du GCS TSNB
Date :	02/10/2017
Date et version de mise à jour	02/10/2017 V2.0

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DESCRIPTION DE L'ACCORD-CADRE	4
1.1	PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2	FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
1.4	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	5
1.5	DECOMPOSITION EN LOTS	5
1.6	LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.	6
ARTICLE 2.	INTERVENANTS	6
2.1	ROLE DU GCS TSBN	6
2.2	ROLE DES STRUCTURES BENEFICIAIRES	6
ARTICLE 3.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 4.	MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 5.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 6.	ESTIMATION DES BESOINS	8
ARTICLE 7.	OBLIGATIONS DES PARTIES	8
7.1	OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES	8
7.2	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
7.3	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
7.4	NORMES	12
7.5	APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES DU TITULAIRE	12
ARTICLE 8.	PRIX DE L'ACCORD-CADRE	12
8.1	CONTENU DES PRIX DES ACQUISITIONS ET DES PRESTATIONS	12
8.2	PRIX PLAFONDS	12
8.3	PRIX DE REFERENCE DE L'ACCORD-CADRE	12
8.4	VARIATION DES PRIX PLAFONDS	13
8.5	CONTENU DES PRIX DE MAINTENANCE	13
ARTICLE 9.	BESOINS OCCASIONNELS DE FAIBLE MONTANT	13
ARTICLE 10.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	13
ARTICLE 11.	EVOLUTION REGLEMENTAIRE ET TECHNOLOGIQUE	14
11.1	EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION	14
11.2	EVOLUTION TECHNOLOGIQUE	14
ARTICLE 12.	EVOLUTIVITE DE L'OFFRE	14
ARTICLE 13.	MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS DE REALISATION	15
ARTICLE 14.	MODALITES COMMUNES DE CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS	15
14.1	MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	15
14.2	MODALITES DE CONSULTATION DU/DES TITULAIRES	15
14.2.1	POUR LES LOTS MONO-ATTRIBUTAIRES	16
14.3	PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SUBSEQUENTS	17
14.4	DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	17
14.5	PRIX DU MARCHE	18

ARTICLE 15.	MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES	18
ARTICLE 16.	DELAIS D'EXECUTION	18
16.1	DELAI DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS	18
16.1	POUR LES PRESTATIONS D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	19
16.2	PRESTATION DE FORMATION DES UTILISATEURS FINAUX	19
16.3	PRESTATION DE SUPPORT ET MAINTENANCE	19
16.4	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	20
ARTICLE 17.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	20
ARTICLE 18.	VERIFICATION, ASSURANCES ET GARANTIES	20
18.1	LIVRAISON	20
18.2	ADMISSION DU MATERIEL, LIVRE SANS PRESTATION D'INSTALLATION	20
18.3	INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE	20
18.4	ASSURANCES	21
18.5	GARANTIES	21
ARTICLE 19.	MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	23
19.1	MODALITES DE FACTURATION	23
19.2	PRESENTATION DES FACTURES	24
19.3	AVANCE	25
19.4	MODE DE REGLEMENT	25
19.5	CLAUSE FISCALE	25
ARTICLE 20.	PENALITES	27
20.1	CARACTERE CONTRADICTOIRE DES PENALITES	27
20.2	PENALITES POUR RETARD	27
ARTICLE 21.	RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	28
ARTICLE 22.	DROIT ET LANGUE	29
ARTICLE 23.	NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	29
ARTICLE 24.	CESSION	29
ARTICLE 25.	REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	29
ARTICLE 26.	TRIBUNAL COMPETENT	29
ARTICLE 27.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE COCONTRACTANT ETRANGER	30

CHAPITRE 1 . OBJET ET DESCRIPTION DE L'ACCORD-CADRE

Article 1. DESCRIPTION DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Présentation du pouvoir adjudicateur

L'accord-cadre objet du présent règlement est passé par le :

Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie

10 rue des Compagnons

14000 Caen

Tél : 02.50.53.70.00 - Fax : 02.50.53.70.03

Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie est dénommé « le Pouvoir Adjudicateur » dans l'ensemble des documents de la consultation.

Conformément aux indications du CCAP, les marchés subséquents seront conclus par les structures de santé bénéficiaires pour leurs besoins propres.

1.2 Fondements juridiques de l'accord-cadre

Le GCS TSBN est le pouvoir adjudicateur partie à l'accord-cadre.

L'article III-7 de la convention constitutive du GCS TSBN permet à ce dernier de « Se constituer en centrale d'achats au sens et dans les conditions de article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, afin de mettre en œuvre, en tant que pouvoir adjudicateur, une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ».

Le GCS TSBN met à disposition des adhérents de la centrale d'achat (à savoir : les Structure de santé adhérentes à la centrale d'achat et le GCS TSBN lui-même adhérent - ci-après la ou les « Structure (s) bénéficiaire (s) ») qui le souhaitent, l'accord-cadre, en application de l'article III-7 de la convention constitutive du GCS TSBN.

Sur cette base, chaque Structure bénéficiaire peut conclure des marchés qui sont conclus en application de l'accord-cadre, appelés ci-après « marchés subséquents », en fonction de la survenance de ses besoins.

Les Adhérents Bénéficiaires sont alors considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Compte tenu du caractère unique du marché, le Pouvoir Adjudicateur reste compétent en phase d'exécution du marché pour :

- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, ainsi qu'aux remises en compétition régulières prévues par le marché, le cas échéant ;
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché ;
- Procéder à la reconduction expresse du marché, le cas échéant ;
- Prononcer la résiliation du marché ;

- Gérer les relations pré-contentieuses et les contentieux formés par ou contre GCS, à l'exception des litiges courants propres à chaque adhérent et des recours contentieux formés par ou contre un établissement adhérent à titre individuel ;
- Réaliser le suivi économique, financier et d'exécution du marché, à partir des données transmises par les adhérents ou les prestataires.

Les autres compétences relèvent des Structures bénéficiaires des marchés subséquents.

1.3 Objet de l'Accord-cadre

La présente consultation a pour objet l'acquisition, installation, formation et maintenance de salle de télémedecine et équipements biomédicaux connectés.

Cet accord-cadre est composé de 2 lots, mono-attributaires, indépendants les uns des autres. Chaque lot est ainsi considéré comme un accord-cadre pouvant être retenu indépendamment par les structures bénéficiaires adhérentes du GCS TSBN. La structure bénéficiaire adhérente peut conclure des marchés partiels conclus en application de l'accord-cadre.

Les bénéficiaires des accords-cadres, objets de la présente consultation, sont les adhérents actuels du GCS TSBN, ainsi que ceux qui ont adhéré au cours de l'exécution des accords-cadres.

Le GCS TSBN est ainsi ouvert aux :

- Etablissements publics et privés de santé ;
- Etablissements et structures médico-sociales ;
- Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve d'être regroupés en association ou en société ;
- Centres de santé et pôles de santé ;
- Tout autre professionnel de santé ou organisme sous réserve de l'accord du directeur générale de l'ARS.

L'article 6 de la convention constitutive du GCS TSBN, relatif à la territorialité du GCS, stipule :

« Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale principalement orientée vers la Région Basse-Normandie. Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations dans d'autres régions avec les personnes morales, visées à l'article L6133-2 du code de la santé publique ou leurs regroupements ».

L'objet de la présente consultation est donc de prévoir la fourniture, la formation et le maintien en conditions opérationnelles d'équipements utilisés dans un contexte de Télémédecine, permettant de délivrer des Téléconsultations, Téléexpertises, Téléassurances et Télésurveillances.

Les équipements attendus dans ces accords-cadres seront utilisés dans le domaine de la santé et devront donc répondre à des exigences de qualité et de fiabilité importantes.

1.4 Nombre d'attributaires

Ce marché sera décomposé en différents lots qui seront mono-attributaire en vertu des articles 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

1.5 Décomposition en lots

Le marché comportera 2 lots qui donneront lieu à la conclusion de 2 accords-cadres :

- L'accord-cadre du lot 1 - salle de téléconsultation « accueil patient » ou salle de staffs (multi-usages) ;
- L'accord-cadre du lot 2 - équipements biomédicaux connectables

1.6 Lieu d'exécution des prestations.

Les prestations peuvent être exécutées en tous lieux de la Basse-Normandie et peut potentiellement voir leur périmètre d'exécution s'étendre à l'ensemble de la région Normande.

En effet, compte-tenu de la fusion des régions, le pouvoir adjudicateur pourrait très prochainement voir son périmètre d'intervention, issu du rapprochement des deux « Maîtrises d'Ouvrages Régionales des Systèmes d'Informations de Santé », s'élargir à l'ensemble de la région normande, englobant ainsi l'ancien territoire Bas-Normand mais également le territoire Haut-Normand.

L'offre formulée par les candidats devra donc tenir compte de cette évolution possible.

Le lieu de réalisation des prestations est précisé lors de la passation des Marchés Subséquents à l'accord-cadre.

Article 2. INTERVENANTS

Le fonctionnement de l'accord-cadre et des marchés subséquents se présente de la façon suivante :

2.1 Rôle du GCS TSBN

1) Pour la phase « passation de l'accord-cadre »

- Rédaction de l'accord-cadre ;
- Lancement de la procédure d'accord-cadre ;
- Choix du Titulaire de l'accord-cadre ;
- Notification de l'accord-cadre.

2) Pour la phase « passation des marchés subséquents » lors de l'exécution de l'accord-cadre :

- Pilotage stratégique fonctionnel de l'exécution de l'accord-cadre à travers le Comité de Pilotage de l'accord-cadre ;
- Validation des demandes de mise à disposition de l'accord-cadre formulées par les Membres du GCS TSBN ;
- Signature des conventions de mise à disposition.

3) Pour la phase « exécution des marchés subséquents »

- Animation, coordination et évaluation de la qualité du service des différents Marchés Subséquents à travers le comité de suivi opérationnel de l'accord-cadre.

4) Passation et exécution des marchés subséquents propres au GCS TSBN

2.2 Rôle des Structures bénéficiaires

- Signature de la convention de mise à disposition ;
- Passation et exécution des marchés subséquents.

CHAPITRE 2 . DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACCORD-CADRE.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes dans l'ordre de leur numérotation dont les Bordereaux de Prix Unitaires (BPU), tels que définis dans le CCTP ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes dans l'ordre de leur numérotation (les exemplaires conservés par le Pouvoir Adjudicateur font seuls foi en cas de litige).
- Le cadre de réponse technique ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (les exemplaires conservés par le Pouvoir Adjudicateur font seuls foi en cas de litige) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales techniques de l'information et de communication (CCAG/TIC, arrêté du 16 septembre 2009) ;
- L'offre technique et financière du candidat et ses annexes, telle que définie au CCTP, sans dérogation possible au CCTP et au CCAP.

Le CCAP et le CCTP ne sont pas modifiables.

En cas de contradiction ou de divergence entre un ou plusieurs documents de rangs hiérarchiques différents, le document de rang supérieur prévaut.

L'AE et ses annexes sont dûment paraphés, datés et signés par le candidat. En signant l'AE, le candidat reconnaît avoir lu et accepte sans réserve les stipulations du CCAP et du CCTP.

Les originaux des documents contractuels sont conservés par le Pouvoir Adjudicateur.

Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et le CCAG/TIC cités ci-dessus, non joints au dossier, sont réputés connus des candidats. Ils peuvent être obtenus auprès de la Direction des Journaux Officiels.

Article 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé selon les formalités de l'appel d'offres ouvert en vertu des articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. L'accord-cadre sera conclu sans minimum ni maximum.

Article 5. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification et est valide pendant un (1) an.

L'accord-cadre est reconductible trois (3) fois pour une durée d'1 (un) an sur décision expresse du Pouvoir Adjudicateur, soit au total un maximum de quatre (4) ans.

Les marchés subséquents pourront être conclus jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre dans la mesure où la date de passation et la durée d'exécution sont telles que l'exécution des marchés subséquents ne se prolonge pas au-delà d'un an après la date limite de validité de l'accord-cadre (hormis les prestations d'extension de garanties et maintenance, qui devront être assurées jusqu'au terme de l'engagement).

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché subséquent. La durée d'exécution d'un bon de commande ne pourra excéder la date limite de validité du marché subséquent dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Chaque marché subséquent s'exécutera par l'émission successive de bons de commande. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché subséquent.

Article 6. ESTIMATION DES BESOINS

De nombreux usages sont envisagés comme :

- Des téléconsultations programmées et en urgence ;
- Des téléassurances tout usages confondus ;
- Des télé-surveillances au domicile ;
- Des télé-expertises différées ;
- Des staffs médicaux ;

Le GCS de Basse-Normandie compte 181 membre au 15 juin 2017 et le GCS Haute-Normandie compte quant à lui 120 membres au 10 janvier 2017 (dont 3 membres sont communs aux deux GCS), ce qui laisse percevoir le potentiel développement des usages sur la nouvelle cartographie de la région Normandie.

L'évaluation du besoin est difficilement quantifiable. Cependant, le domaine de la télémedecine étant en plein essor en région Normandie et au vu du périmètre de développement des usages cités ci-dessus, du nombre d'acteurs potentiellement impliqués et des appels à projets lancés en région par l'ARS pour promouvoir le développement de ces usages, il semble raisonnable de penser qu'une volumétrie non négligeable de matériel devra être commandés dans les prochains mois.

Article 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations communes des parties

Le GCS TSNB et le Titulaire sont parfaitement conscients de ce que la fourniture des prestations, objet du présent accord-cadre, nécessite une collaboration active et régulière entre eux et ils s'y engagent.

Si au cours de l'exécution une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire du GCS TSNB et du Titulaire les engage à s'alerter mutuellement dans les plus brefs délais et à se concerter pour mettre en place la solution la mieux adaptée.

Dans leur intérêt commun, le Titulaire s'oblige à rendre compte au GCS TSNB de tout problème constaté, ainsi que de toute suggestion d'amélioration s'y rapportant.

7.2 Obligations du Titulaire

✓ Compétence

L'opérateur économique déclare expressément être un spécialiste et un professionnel expérimenté de l'informatique pour les prestations objets du présent marché.

Fourniture d'un système « clés en main ».

Le dispositif informatique objet du présent marché est qualifié de « système clés en main ».

Les caractéristiques du dispositif proposé sont réputées dans tous les cas se conformer aux caractéristiques, dispositions, spécifications, clauses et performances spécifiées au marché.

L'opérateur économique aura particulièrement veillé à un dimensionnement correct des différents éléments du système.

L'opérateur économique fournit une solution permettant d'améliorer les services rendus en fonction des performances, objectifs indiqués et des résultats attendus.

✓ Obligation de réponse aux marchés subséquents

Le Titulaire a l'obligation de répondre à toute demande de passation de marchés subséquents. La résiliation de l'accord-cadre sans indemnité peut être prononcée par le GCS TSBN après toute demande de passation de marché subséquent restée sans réponse, quel que soit la structure bénéficiaire concernée.

En réponse à la demande de passation d'un marché subséquent, le Titulaire aura l'obligation de renvoyer son offre comprenant notamment son offre de prix basée sur les prix fournis dans le BPU du présent accord-cadre ainsi que l'acte d'engagement dûment rempli et signé et d'éventuelles annexes, dans les conditions fixées à l'article XI du présent CCAP.

En cas de non réponse à deux reprises consécutives à une consultation, qu'elle émane du GCS Télésanté ou de ses membres, le titulaire sera évincé des consultations suivantes.

✓ Obligation de reporting et suivi de l'exécution

Mensuellement, le GCS TSBN demande au Titulaire de l'accord-cadre de renseigner un reporting l'informant des marchés subséquents passés et des consommations de l'ensemble des établissements bénéficiaires ayant passé un marché subséquent.

Le Titulaire a l'obligation de renseigner et retourner ces informations au GCS TSBN.

Le Titulaire doit transmettre, par le biais d'un fichier fourni par le GCS TSBN (au format Excel), les renseignements suivants :

- Renseignements d'ordre général :
 - La référence de l'accord-cadre,
 - Le libellé de l'accord-cadre.
- Renseignements pour chaque structure bénéficiaire :
 - Le nom de la structure bénéficiaire,
 - Le type de prestation et les quantités commandés,
 - Le montant total des bons de commande passés dans le cadre du marché subséquent hors taxes et toutes taxes comprises.

Il doit retourner ce fichier de reporting renseigné, sous format Excel, par courriel à l'adresse indiquée dans la demande de reporting.

✓ **Obligation d'information sur les modifications de sa situation**

Le Titulaire est tenu de notifier au GCS TSBN dans les plus brefs délais les modifications de situation juridique ou économique le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- À la répartition de son capital social ;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution de l'accord-cadre ;
- Et de façon générale, toute modification importante affectant le fonctionnement de l'entreprise Titulaire.

Dans le cadre de son offre, l'opérateur économique déclare avoir clairement et précisément et exhaustivement informé le pouvoir adjudicateur des éléments permettant d'apprécier la valeur de l'offre.

✓ **Obligation de s'informer**

L'opérateur économique déclare s'être parfaitement informé auprès du pouvoir adjudicateur de toutes les contraintes relatives au marché quelle qu'en soit leur nature.

Il déclare avoir disposé de toute information utile à l'établissement de son offre.

L'opérateur économique ne peut en aucun cas se prévaloir de ce que certaines informations ne lui aient pas été fournies s'il n'a pas posé les questions pertinentes formulées avec précision par le biais de questions posées au pouvoir adjudicateur dans le respect des dispositions prévues au règlement de consultation.

✓ **Obligation de résultat**

Le dispositif objet du présent marché est soumis à une obligation de résultats pour les performances, résultats et prestations prévus par le marché.

✓ **Engagement de continuité**

Le titulaire est conscient qu'il concourt à la continuité de la production de service des adhérents du GCS et reconnaît que cette continuité doit primer en toute occasion sur toute autre considération s'agissant des hypothèses qui suivent.

Ainsi, dans l'hypothèse où une anomalie ou la non-exécution d'une prestation ou la non-atteinte d'un résultat, dont la cause ou l'imputabilité serait incertaine, apparaîtrait, le titulaire accepte de prendre cette anomalie ou la non exécution d'une prestation ou la non atteinte d'un résultat en considération et de mettre en œuvre toutes les mesures jugées utiles pour les contourner ou les résoudre.

En cas de désaccord entre les parties sur la cause ou l'imputabilité des éléments susmentionnés, et donc sur le caractère facturable des prestations exécutées par le titulaire pour y remédier non compris dans le périmètre du marché, les parties conviennent de soumettre ce désaccord à tout comité ad hoc visé.

✓ **Obligation de s'informer**

L'opérateur économique déclare s'être parfaitement informé auprès du pouvoir adjudicateur de toutes les contraintes relatives au marché quelle qu'en soit leur nature.

Il déclare avoir disposé de toute information utile à l'établissement de son offre.

L'opérateur économique ne peut en aucun cas se prévaloir de ce que certaines informations ne lui aient pas été fournies s'il n'a pas posé les questions pertinentes formulées avec précision par le biais de questions posées au pouvoir adjudicateur dans le respect des dispositions prévues au règlement de consultation.

✓ **Obligation de confidentialité**

Chaque titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Chaque titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Chaque titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le Pouvoir Adjudicateur ou les adhérents du groupement de commandes.

Chaque titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts des adhérents du groupement de commandes, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur du groupement. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, chaque titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des adhérents du groupement, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier chaque titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des adhérents du groupement ou d'un tiers.

✓ **Obligation à l'expiration du Marché**

A l'expiration du marché, pour quelque cause que ce soit, il est expressément convenu que toutes les obligations qui par nature perdurent au delà de la date effective d'expiration ou qui sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation des prestations continuent à lier les parties jusqu'à ce qu'elles soient exécutées ou arrivées à leur terme. Il en va ainsi des droits de propriété intellectuelle concédés.

7.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à un des accords-cadres ou à un de ses marchés subséquents sera tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le titulaire ou l'un de ses sous-traitants ne pourra prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui ont ainsi été imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avisera ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et restera responsable du respect de celles-ci.

Il est en outre précisé que la violation de ces dispositions par le titulaire permet la résiliation de l'accord-cadre et du marché, de plein droit par le GCS TSBN partie à l'accord-cadre ou de son membre, partie au marché subséquent, sans indemnité ni préjudice de toute poursuite pouvant être exercée.

7.4 Normes

L'opérateur économique garantit que le système livré respecte les normes européennes homologuées en vigueur lors de la livraison.

7.5 Application des conditions générales de ventes du titulaire

Les conditions générales de vente du titulaire figurant, le cas échéant sur les documents du titulaire ne sont applicables à l'accord-cadre ou au marché subséquent que dans la mesure où elles sont plus favorables au GCS TSBN et à son membre, parti au marché subséquent.

Dans le cas contraire, elles ne produisent pas d'effet.

Article 8. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Contenu des prix des acquisitions et des prestations

Les prix des prestations et acquisitions portées dans l'annexe 1 (BPU) de l'acte d'engagement, objet de la présente consultation, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (déplacements, hébergements, restauration, etc...).

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, seront à la charge du titulaire.

L'unité de prix et de règlement est l'euro.

8.2 Prix plafonds

Les conditions mentionnées à l'accord-cadre constituent un engagement du titulaire, qui ne pourra pas, lorsqu'il présentera une offre aux marchés subséquents, proposer des conditions moins avantageuses.

8.3 Prix de référence de l'accord-cadre

Les membres du GCS TSBN, non soumis aux contraintes de la commande publique :

- Peuvent mobiliser le titulaire aux conditions tarifaires mentionnées à l'accord-cadre ;
- Les modalités de commande peuvent, pendant la durée de validité de l'accord-cadre, se restreindre à l'émission d'un bon de commande ;

- Le titulaire de l'accord-cadre garantit un prix de vente qui ne pourra pas être moins avantageux que ceux mentionnés à l'accord-cadre.

8.4 Variation des prix plafonds

Les prix sur lesquels s'engage le candidat dans les BPU sont réputés fermes pour toute la durée du marché y compris sa reconduction.

8.5 Contenu des prix de maintenance

Par dérogation à l'article 10.1.4 du CCAG TIC, le prix forfaitaire de la maintenance comprend notamment :

- La garantie et la maintenance telles que définies au CCTP ;
- Le support tel que défini au CCTP ;
- Le prix des pièces détachées nécessaires au maintien en condition opérationnelle et à la remise en bon état de fonctionnement des matériels ;
- Les interventions sur site : frais de main d'œuvre et de déplacements sur le site de l'adhérent bénéficiaire.

Article 9. BESOINS OCCASIONNELS DE FAIBLE MONTANT

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le Titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 5 000 Euros HT.

Article 10. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

La résiliation de l'accord-cadre ne peut être prononcée que par le GCS TSNB.

La résiliation de l'accord-cadre dans son ensemble n'a pas d'incidence sur la validité et l'exécution des marchés subséquents notifiés.

La résiliation intervient sans préavis ni indemnité pour inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 50 à 54 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

En outre, le GCS TSNB peut prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation individuelle de l'accord-cadre à l'égard du titulaire qui :

- N'aurait pas répondu, sans motif valable, à une consultation pour la passation d'un marché subséquent ;
- Ou de remise répétée, à une consultation pour la passation d'un marché subséquent :
 - D'offres inacceptables ;
 - D'offres irrégulières ;
 - D'offres inappropriées ;
 - D'offres qualitativement insuffisantes et/ou ne répondant pas aux demandes de précisions ;
- De sous-traitance occulte (Article 42 du CCAG - TIC).

Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Article 11. EVOLUTION REGLEMENTAIRE ET TECHNOLOGIQUE

11.1 Evolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur du groupement de commandes pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

11.2 Evolution technologique

Le Titulaire peut demander au GCS TSBN la substitution des références de l'accord-cadre par un matériel jugé au moins équivalent et sans modification de prix à la hausse, notamment en raison d'une évolution technologique.

Ces évolutions ne pourront être appliquées par le Titulaire qu'après accord expresse du GCS TSBN. Le Titulaire fournit à l'appui de sa demande :

- Les références et caractéristiques des prestations qu'il souhaite remplacer ;
- Les références et caractéristiques des prestations nouvelles ;
- Les motifs de la demande (innovation technologique, changement de technique, modification de la réglementation...);
- Un tableau comparatif précisant en quoi les prestations nouvelles sont au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins que les prestations actuelles.

Le Pouvoir Adjudicateur prend une décision dans un délai d'un mois suivant la demande de substitution présenté par le Titulaire. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Article 12. EVOLUTIVITE DE L'OFFRE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre un mécanisme d'amélioration continue de la qualité au travers de :

- l'identification et l'application de techniques reconnues et d'outils provenant d'autres installations au sein de ses opérations ;
- la mise en œuvre de programmes, procédures, pratiques et mesures reconnus dans le but d'améliorer les standards de performance.
- Le Titulaire devra systématiquement examiner, évaluer, et si nécessaire, offrir à l'Adhérent Bénéficiaire de mettre en œuvre toutes les améliorations relatives aux services qui seront disponibles sur le marché et dont la mise en œuvre pourrait résulter en un gain de coût, d'organisation, de qualité ou d'efficacité pour l'Adhérent Bénéficiaire.

Article 13. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS DE REALISATION

Le GCS TSBN peut, en cours de réalisation du marché, apporter des modifications au marché, soit par augmentation soit par diminution des prestations, ou par changement de la nature et/ou de la qualité de ces prestations, ou par tout autre moyen. Il pourra être procédé à ces modifications dès lors qu'elles demeurent liées à l'objet même du marché et qu'elles n'ont point pour effet d'en bouleverser l'économie générale.

Si les modifications ainsi apportées comportent des incidences financières sur le montant global du marché, ces modifications devront faire l'objet d'un avenant auquel sera annexé le BPU mis à jour par le titulaire de l'accord-cadre.

CHAPITRE 3 . MODALITES COMMUNES DE CONCLUSION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Article 14. MODALITES COMMUNES DE CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS

14.1 Modalités de passation des marchés subséquents

Les structures qui souhaitent bénéficier de l'accord-cadre en font la demande au GCS TSBN. Une convention de mise à disposition est alors signée entre la structure de santé demandeuse et la centrale d'achat.

A compter de la signature de cette convention, la structure de santé demandeuse est considérée comme une structure bénéficiaire.

14.2 Modalités de consultation du/des Titulaires

Lors de la survenance d'un besoin entrant dans l'objet du présent accord-cadre, la structure bénéficiaire passe avec le/les Titulaires un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre.

Chaque demande de passation d'un marché subséquent est matérialisée par l'envoi d'une lettre de consultation émise par la structure souhaitant passer le marché.

La lettre de consultation ne peut apporter aucune modification substantielle aux stipulations définies dans le présent accord-cadre.

Un cahier des charges précisant les obligations techniques et administratives spécifiques auxquelles le/les Titulaires de l'accord-cadre devra répondre sera joint à la lettre de consultation. Un acte d'engagement sera également joint à la lettre de consultation.

Le/les Titulaires ont l'obligation de répondre à la demande de passation du marché subséquent dans un délai maximum de 20 jours (calendaires) à compter de la réception de la lettre.

Le/les Titulaires transmet :

- Une offre technique ;
- Une offre financière identifiant les prix unitaires concernés par la commande de la structure issue du BPU de l'accord-cadre ;
- L'acte d'engagement dûment rempli et signé et d'éventuelles annexes.

Le renvoi de l'acte d'engagement par la structure bénéficiaire concernée, dûment signé, vaudra notification du marché subséquent.

La notification du marché subséquent fait office de bon de commande du périmètre initial décrit dans le cahier des charges.

Pour pouvoir répondre, au cours de l'exécution du marché subséquent, aux évolutions des besoins de l'Adhérent Bénéficiaire, qui feront l'objet de bon(s) de commande, il est demandé au titulaire de répondre aux références demandées par l'Adhérent Bénéficiaire mais également de fournir un BPU entièrement complété.

14.2.1 Pour les lots mono-attributaires

Le titulaire est consulté, sans publicité préalable, à l'occasion de la survenance d'un besoin concernant le GCS TSBN ou tout membre du GCS TSBN (Adhérent Bénéficiaire de l'accord-cadre) ayant signé une convention de mise à disposition d'un ou plusieurs accords-cadres.

La passation d'un marché subséquent pour un l'Adhérent Bénéficiaire consiste en l'envoi d'une lettre de consultation au titulaire de l'accord-cadre concerné accompagné :

- D'un acte d'engagement, à compléter par le titulaire ;
- Son annexe « bordereau des prix unitaires », à compléter par le titulaire ;
- Du Clauses Administratives et Techniques Particulières comprenant le descriptif technique des fournitures/prestations attendues, ainsi que les informations suivantes :
 - La désignation des fournitures et des services associés,
 - Leurs quantités,
 - Le lieu de livraison,
 - L'adresse de facturation,
 - Toutes informations jugées nécessaires par l'Adhérent Bénéficiaire et notamment les horaires de livraison.

L'Adhérent Bénéficiaire a la possibilité de faire une ou plusieurs réunion(s) de présentation dite « de gouvernance » afin que le titulaire concerné puisse comprendre le besoin dans sa totalité pour faire une offre cohérente. Chaque réunion peut être complétée ou substituée par échanges de mail, de questions/réponses. L'ensemble de ces échanges doivent être tracés et faire l'objet de compte rendu. Cet ensemble d'échanges permet à l'Adhérent Bénéficiaire d'élaborer sa demande en rédigeant le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières du marché subséquent (CCATP).

Suite à cette consultation, le titulaire remet à l'Adhérent Bénéficiaire l'offre (proposition de réponses, catalogue avec les prix, etc....).

L'Adhérent Bénéficiaire indiquera dans la lettre de consultation les conditions d'envoi et de remise des plis.

Le délai imparti pour la remise de l'offre sera de 20 jours calendaires à compter de l'envoi des documents de consultation cités ci-dessus. Ce délai sera précisé dans la lettre de consultation. Cet envoi des

documents par l'Adhérent Bénéficiaire pourra se faire par courrier, par fax ou par e-mail avec demande d'accusé de réception.

Les modalités de remise des offres seront précisées dans la lettre de consultation.

Le délai de validité des offres aux marchés subséquents sera de quatre-vingt-dix (90) jours et il court à compter de la date limite de remise de ces offres.

L'euro est la monnaie des marchés subséquents.

Les autres modalités relatives à la passation d'un marché subséquent seront précisées dans la lettre de consultation.

Le titulaire de l'accord-cadre concerné s'engage à déposer une offre à chaque demande de passation de marchés subséquents, dans le respect de son offre à l'accord-cadre, notamment au niveau des prix plafonds. Ainsi, toute offre à un marché subséquent dont l'un des prix serait supérieur au prix plafond révisé de l'accord-cadre est interdite.

En cas d'absence de réponse, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à justifier par écrit son impossibilité de répondre.

14.3 Pièces constitutives des Marchés subséquents

Le marché subséquent est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'ensemble des pièces de l'accord-cadre contractualisées à l'article III du présent CCAP ;
- L'acte d'engagement (AE) du marché subséquent et ses éventuelles annexes ;
- Un Cahier des charges spécifiques au marché subséquent ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales techniques de l'information et de communication (CCAG/TIC, arrêté du 16 septembre 2009) ;
- L'offre technique et financière du Titulaire au titre du marché subséquent.

L'exemplaire original conservé, pour ce qui concerne l'accord-cadre par le GCS TSBN et pour ce qui concerne le Marché Subséquent par la Structure bénéficiaire concernée, fait seul foi.

14.4 Durée des Marchés Subséquents

Les Marchés subséquents pourront être conclus jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre dans la mesure où la date de passation et la durée d'exécution sont telles que l'exécution des marchés ne se prolonge pas au-delà d'un an après la date limite de validité de l'accord.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché subséquent. La durée d'exécution d'un bon de commande ne pourra excéder la date limite de validité du marché subséquent dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Les bons de commandes seront notifiés par la structure bénéficiaire au fur et à mesure des besoins.

14.5 Prix du marché

Les prix des marchés subséquents sont établis conformément à l'article VII du présent CCAP.

Article 15. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les prestations des marchés subséquents seront exécutées par l'émission successive de bons de commande en fonction des besoins de la Structure bénéficiaire.

Les prestations objets des bons de commande seront commandées à partir du BPU.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché subséquent. La durée d'exécution d'un bon de commande ne pourra excéder la date limite de validité du marché subséquent dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché ;
- la nature et la quantité des fournitures à livrer / des prestations à réaliser ;
- la date ou le délai d'exécution, qui sera conforme aux délais d'exécution fixés au marché ;
- le / les lieux de livraison des fournitures / d'exécution des prestations ;
- les prix unitaires ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Seuls sont valables les bons de commande signés par les structures bénéficiaires de l'accord cadre, dans la forme qu'ils auront choisie.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Article 16. DELAIS D'EXECUTION

Les retards dans les délais d'exécution engendrent des pénalités calculées selon les formules de l'article « Pénalités pour retard » du CCAP.

Forme des communications

Pour contacter l'opérateur économique notamment en cas de dysfonctionnement ou d'anomalie susceptibles de générer une indisponibilité ou pour toute autre communication à l'opérateur économique faisant courir un délai, le pouvoir adjudicateur choisit entre le téléphone, la télécopie, le courriel ou le courrier, le moyen qu'il préfère. L'opérateur économique s'engage à en accuser réception.

16.1 Délai de livraison des équipements

Le candidat indiquera dans le cadre de réponse son engagement quant aux **délais maximaux de livraison, limité à un maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification du bon de commande**. Ces délais seront pris en compte dans l'évaluation de l'offre du candidat.

Les pénalités pour retard de maintenance prévu à l'article « Pénalités pour retard » du présent CCAP commenceront à courir le lendemain du jour où le délai maximal de livraison est expiré.

16.1 Pour les prestations d'installation des équipements

Le candidat indiquera dans le cadre de réponse son engagement quant aux délais maximaux d'installation et de mise en ordre de marché du matériel, un **délai maximum d'installation de trois (3) semaines après la livraison du matériel** lorsque cette prestation est commandée. Ces délais seront pris en compte dans l'évaluation de l'offre du candidat.

Les pénalités pour retard de maintenance prévu à l'article « Pénalités pour retard » du présent CCAP commenceront à courir le lendemain du jour où le délai maximal de livraison est expiré.

16.2 Prestation de formation des utilisateurs finaux

Le candidat indiquera dans ce paragraphe son engagement quant aux modalités de délivrances de la prestation de formation, le contenu et les délais de réalisation de cette prestation de formation, **limité à un maximum d'un (1) mois à compter de l'installation** et la mise en service du matériel.

Les pénalités pour retard prévu à l'article « Pénalités pour retard, chapitre 20.2 » du CCAP commenceront à courir le lendemain du jour où le délai maximal de livraison de la prestation est expiré.

La date de formation doit convenir à l'adhérent bénéficiaire :

- 2 dates seront proposées par le Titulaire dans la semaine de l'installation ;
- 2 autres dates dans les 15 jours suivants si elles ne conviennent pas à l'adhérent bénéficiaire.

16.3 Prestation de support et maintenance

Le candidat indiquera dans le cadre de réponse son engagement quant aux délais maximaux d'intervention et de résolution par type de maintenance. Ces délais seront pris en compte dans l'évaluation de l'offre du candidat.

La maintenance s'entend de toute intervention du Titulaire rendue nécessaire à la remise en état ou au maintien en conditions opérationnelles du matériel conformément à la notice d'utilisation du dit matériel.

Le titulaire s'engage à procéder au remplacement des pièces détachées et/pièces d'usures.

Il est attendu que le candidat propose un support et une maintenance dans les modalités suivantes :

- Support de 8h à 18h du Lundi au Vendredi,
- Prestation de maintenance dans un délai de 48 heures (ouvrées) après la prise en compte de l'incident par le support

Le candidat détaillera dans le cadre de réponse, ses engagements quant aux :

- Délais Garantis d'intervention (GTI) ;
- Délais Garantis de Rétablissement (GTR).

L'Adhérent Bénéficiaire précisera dans le CCATP du marché subséquent les délais d'intervention et/ou de garantie de rétablissement retenu.

Les délais d'intervention commencent à courir à partir des dates et heures de réception de la demande de dépannage effectuée par téléphone, et immédiatement confirmée par retour de mail traçant ainsi les informations horodatées de la demande.

16.4 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée à l'opérateur économique dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAGTIC.

Article 17. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations du présent marché devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur facilitera, autant que nécessaire, l'obtention des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin, pour l'exécution des prestations.

Le marché s'exécute à compter de l'émission de la première commande, sauf mention contraire du CCAP, et jusqu'à l'admission de la dernière prestation.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande débute à la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Article 18. VERIFICATION, ASSURANCES ET GARANTIES

18.1 Livraison

Le titulaire s'engage à livrer les matériels objets d'un bon de commande dans un délai figurant au cadre de réponse, annexe à l'acte d'engagement, afin qu'il soit procédé aux opérations d'admission en cas de livraison sans prestations d'installation.

18.2 Admission du matériel, livré sans prestation d'installation

Le délai pour procéder aux opérations de vérifications et notifier la décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

18.3 Installation et mise en ordre de marche

Par dérogation à l'article 23 du CCAGTIC l'installation et la mise en ordre de marche respectent les dispositions suivantes qui se substituent à celles de l'article 23 :

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le titulaire. A cet effet, il dispose d'un délai figurant au cadre de réponse, annexe à l'acte d'engagement à compter de la **date de notification** du bon de commande pour effectuer la mise en ordre de marche.

L'opérateur économique notifie un procès-verbal de mise en ordre de marche (MOM) au pouvoir adjudicateur (Adhérent Bénéficiaire de l'accord-cadre), la notification doit permettre de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La notification du procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur ne peut être effectuée que lorsque l'opérateur économique estime que les prestations sont conformes aux stipulations du marché.

18.4 Assurances

Le titulaire d'un des accords-cadres de la présente consultation doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

18.5 Garanties

Les prestations de garantie, de maintenance et de continuité de service s'appliquent indifféremment aux prestations objet du marché subséquent, aux équipements mis à disposition par le Titulaire sous sa propriété, et aux équipements dont la structure bénéficiaire devient propriétaire après réception.

Ces garanties sont dues aussi longtemps que dure le marché subséquent et même au-delà de la fin normale ou anticipée du marché selon leur date de prise d'effet.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais les prestations et/ou les fournitures qui seraient reconnues défectueuses, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à la structure bénéficiaire.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance. Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par la structure bénéficiaire. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Les prestations à assurer au titre de la garantie comprennent également :

- La fourniture par échange standard, neuf ou réparé, de toutes pièces reconnues défectueuses constitutives de l'installation. Les pièces seront garanties d'origine. Il est cependant admis la mise en œuvre d'éléments compatibles ou équivalents après engagement du Titulaire sur la compatibilité ou l'équivalence ;
- La main d'œuvre en atelier et/ou sur sites par des techniciens qualifiés ;
- Les frais de déplacements ;
- Les frais d'expédition, de transport et d'emballage/déballage (le Titulaire devra fournir à la structure bénéficiaire tout emballage nécessaire à la protection et à l'expédition du matériel défectueux) ;
- Les matériels de tests et outillages nécessaires (spécifiques ou non) ;
- La tenue à jour de la documentation technique des installations.

Les prestations ne comprennent pas les travaux qui seraient consécutifs à :

- L'intervention d'une personne étrangère au Titulaire ;
- Des causes relevant d'un usage anormal des équipements ;
- Des causes imprévisibles ou malveillantes.

Le Titulaire s'engage à disposer de tous les moyens humains et matériels, quantitatifs et qualitatifs pour assurer la parfaite exécution de ses prestations. En particulier, il est réputé disposer des pièces détachées et équipements de diagnostics nécessaires à une remise en fonction des équipements nécessaires à l'acheminement des communications dans les délais mentionnés au CCTP dans tous les cas sauf cas de force majeure selon la jurisprudence en cours.

✓ Périmètre

Les matériels référencés ci-dessous font l'objet des conditions de garantie et de maintenance du présent article du CCAP.

Lot 1 - Salle de Téléconsultation « accueil patient » ou Salle de staffs (multi-usages)	
Référence	Équipement
P1.1	Salle de Téléconsultation « accueil patient » ou salle de staffs (multi-usages)
I2.1	Prestation d'accompagnement pour configuration du pack (Audit de la salle ; Réalisation d'un compte rendu d'intervention ; Fourniture d'une recommandation de configuration du pack avec schéma d'installation de la salle)
I2.2.1	Prestation d'installation
I2.2.2	Prestation de formation des utilisateurs finaux
I2.2.3	Prestation de support et maintenance 1 an
L2.2.4	Prestation de support et maintenance + Extension de Garantie 3 Ans

Lot 2 - équipements biomédicaux connectables lieu d'exécution des prestations	
Référence	Équipement
EB01	Audiomètre de dépistage
EB02	Otoscope smartphone
EB01.01-EB02.01	Prestation d'installation
EB01.02-EB02.02	Prestation de formation des utilisateurs finaux
EB01.03-EB02.03	Prestation de support et maintenance 1 an

Pour tous les autres matériels, objet de la consultation, la garantie et maintenance consiste en :

- Garantie légale prévue par le code civil (Garantie constructeur) ;
- Pendant la durée de cette garantie légale, le titulaire assurera Support entre 8H00 et 18H00 du lundi au vendredi hors jours fériés (Help desk, Gestion des appels, Gestion de la garantie avec le constructeur).

✓ Garantie sur site

Outre la garantie légale prévue par le code civil, les matériels, objet du présent marché, sont garantis, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/TIC, à compter du jour de leur réception, pour une durée de 3 ans, dans les conditions figurant ci-après.

Le présent article déroge à l'article 30.4 du CCAG/TIC.

La mise en jeu de la garantie peut être sollicitée directement par l'Adhérent Bénéficiaire, à compter du jour de leur réception, pour une durée de 3 ans, dans les conditions figurant ci-après.

La garantie ne joue pas dans le cas de dommage causé par l'Adhérent Bénéficiaire ni en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale.

La garantie sur site comprend :

- La fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des matériels ou par défaut de matière ou de fabrication ;
- La main d'œuvre ;
- Les frais de déplacements.

✓ La maintenance

La maintenance s'entend de toute intervention du Titulaire rendue nécessaire à la remise en état ou au maintien en condition opérationnelle du matériel conformément à la notice d'utilisation du dit matériel.

Le titulaire assure la maintenance des matériels, objet du présent marché, à compter du jour de leur réception, pour une durée de 1 an minimum et assure une maintenance de 3 ans lorsque la prestation équivalente est commandée, dans les conditions figurant ci-après.

Le titulaire s'engage à procéder au remplacement des pièces détachées et/pièces d'usures.

La période d'intervention en maintenance s'exécute, selon le choix de l'Adhérent Bénéficiaire, soit :

- Entre 8H00 et 18H00 du lundi au vendredi hors jours fériés ;
- 7 jours sur 7 – 24H/ 24H, week-end et jours fériés inclus.

Le choix de l'Adhérent Bénéficiaire est précisé dans le CCATP du marché subséquent.

La maintenance s'opère sur site aux conditions et pendant les heures d'ouverture précisé par l'Adhérent Bénéficiaire dans le CCATP du marché subséquent.

En cas d'impossibilité de réparer le matériel sur site, le titulaire prend en charge le transport du matériel vers ses ateliers et livre gratuitement dans le local d'utilisation de l'Adhérent Bénéficiaire, un matériel de remplacement présentant des caractéristiques équivalentes.

✓ Assistance technique

Dans les 8 jours qui suivent la notification du marché, le Titulaire communique au GCS TSBN numéro(s) de téléphone de l'assistance technique du constructeur et/ou du Titulaire

Article 19. MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

19.1 Modalités de facturation

Les modalités de facturation sont les suivantes :

✓ Pour les acquisitions sans prestation d'installation

- 100% à la livraison

✓ **Pour les acquisitions avec prestation d'installation**

- 100% à la livraison

✓ **Pour la maintenance**

La périodicité des redevances de maintenance est trimestrielle. Les redevances sont payables selon les règles de la comptabilité publique à terme échu. Elles sont payables à la fin de chaque trimestre civil. Les redevances relatives à la première année et à la dernière année sont calculées au prorata temporis sur la base d'un mois de trente jours et d'une année de douze mois.

19.2 Présentation des factures

L'article 11.6 du CCAG TIC est complété comme suit.

Après réception des fournitures ou services, les factures sont émises.

Les abonnements sont facturés à terme à échoir, et les consommations à terme échu.

La date de début de facturation des abonnements est la date de réception.

Pour les fournitures ou services soumis à une vérification simple les factures sont émises à l'issue de la prononciation de la réception.

Les factures sont libellées en Euro et présentées dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} février 2002 relatif aux factures téléphoniques et par les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, le n° siret et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La référence au marché et à la phase considérée (acompte ou solde), ou au bon de commande s'il y a lieu ;
- La nature de la prestation réalisée et des fournitures livrées, exactement définie ;
- Les prix unitaires nets HT, s'il y a lieu, et le montant total net HT correspondant ;
- Le montant total net HT, s'il y a lieu, pour l'ensemble des prestations de la phase considérée ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TVA comprise.

Le titulaire veillera à faire apparaître toutes indications de nature à identifier les articles facturés par rapport aux prix et conditions figurant dans le bordereau des prix unitaires, ainsi que les numéros d'abonnés ou de lignes téléphoniques pour les services concernés.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation.

Les factures et autres demandes de paiement sont adressées directement à chaque Structure bénéficiaire et doivent impérativement être envoyées à l'adresse principale de la Structure bénéficiaire, sous peine de rejet.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

19.3 Avance

Les modalités sont celles des articles 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

19.4 Mode de règlement

Le délai global de paiement est de 50 jours, à réception de la facture conforme.

Les factures seront établies en un exemplaire. Elles devront faire apparaître les références du marché (numéro de marché et, en cas d'allotissement, le numéro du lot concerné), le numéro du bon de commande, la nature et les quantités des prestations, les prix détaillés, le nom du titulaire et ses coordonnées bancaires (joindre RIB), le taux de TVA, ainsi que tous les éléments nécessaires à la vérification des conditions fixées par le marché.

Les factures établies comme il est dit ci-dessus devront être envoyées à l'adresse du pouvoir adjudicateur émetteur du bon de commande.

En outre, le cas échéant les factures préciseront :

- La période de facturation concernée ;
- Les références des éventuels avenants et actes spéciaux modifiant le marché initial ;
- Tout autre élément permettant de faciliter l'identification et le règlement des prestations.

L'émetteur du bon de commande vérifiera les factures et en cas de non-conformité aux stipulations du marché, il les retournera au titulaire qui devra les rééditer. Le délai de paiement courra à compter de la date de réception de la facture conforme.

L'émetteur du bon de commande complètera éventuellement la facture en faisant apparaître les pénalités de retard et en indiquant la date de paiement exigible.

Le titulaire sera informé de cette modification.

19.5 Clause fiscale

Les prix qui sont des prix unitaires, sont exprimés hors TVA ; ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou autres taxes comparables. La TVA exigible en France sera supportée par la Structure bénéficiaire en plus des prix prévus au Marché subséquent.

La structure bénéficiaire déclare être exclusivement résidente fiscale de France et ne disposer d'aucun établissement stable dans les TOM ou à l'étranger au profit duquel la prestation sera rendue. En cas de manquement, tous les impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou autres taxes comparables, dus à l'étranger au titre de son marché subséquent seront à la charge exclusive de la Structure bénéficiaire, de même que les éventuels intérêts, pénalités et amendes y afférents.

CHAPITRE 4 . SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter une part des prestations objet du présent marché, le Titulaire soit remet à la structure bénéficiaire contre récépissé, soit lui transmet par courrier recommandé avec accusé de réception, une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, les coordonnées bancaires ou postales aux fins de paiement direct du sous-traitant et les conditions de paiement.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent contrat.

Sont jointes à la demande les déclarations, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, relatives à la capacité juridique du sous-traitant à accéder à la commande et à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées, ainsi que, dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, la copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations.

La structure bénéficiaire pourra refuser de donner son agrément au sous-traitant proposé par le Titulaire sans avoir à exposer les raisons de ce refus.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre de l'accord-cadre et du marché subséquent avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par la Structure bénéficiaire.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du présent accord-cadre. En cours d'exécution, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées objet du Marché subséquent.

CHAPITRE 5 . MESURES COERCITIVES

Article 20. PENALITES

20.1 Caractère contradictoire des pénalités

Les présentes stipulations dérogent aux dispositions de l'article 14 du CCAG TIC.

Pendant toute la durée du marché subséquent, quelle que soit la périodicité de calcul des pénalités, la structure bénéficiaire adresse au Titulaire le décompte des pénalités qu'elle entend appliquer.

Le Titulaire dispose d'un délai de **10** jours ouvrés à compter de la réception du décompte pour présenter toutes observations qu'il estime utiles. En cas désaccord avec le décompte le Titulaire doit apporter la preuve de la bonne exécution de ses prestations.

À l'expiration de ce délai, les éventuelles observations du Titulaire prises en compte ou non, la structure bénéficiaire établit le décompte définitif des pénalités justifiant le montant des pénalités arrêté.

20.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAGTIC les pénalités pour retard suivent les dispositions suivantes :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAGTIC.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

✓ Pour les acquisitions, les prestations d'installation et de formation

$P = V * J / 500$; dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- J = le nombre de jours calendaires de retard.

✓ **Pour le support et la maintenance**

Il est attendu que le candidat propose un support et une maintenance dans les modalités suivantes :

- Support de 8h à 18h du Lundi au Vendredi,
- Prestation de maintenance dans un délai de 48 heures (ouvrées) après la prise en compte de l'incident par le support

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Pénalités en euros (*)		
	Support assuré de 8h à 18h du lundi au vendredi	Prestation de maintenance dans un délai de 48 heures ouvrées
GTI	10 €	10 €
GTR	$P = V * H / 1000$	$P = V * H / 1000$

(*) Pénalité par heure de dépassement du

- « Délai maximal d'intervention » pour la GTI ;
- « Délai maximal de résolution » pour la GTR.

Pénalité décomptée pendant la « période d'intervention » avec le délai visé à l'article « Délais d'exécution et durée du marché » du présent CCAP.

La pénalité est calculée par application de la formule dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- H = le nombre d'heure de dépassement.

Article 21. RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

La résiliation du marché subséquent ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

CHAPITRE 6 . CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Article 22. DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'établissement Pouvoir Adjudicateur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

La traduction par un interprète assermenté est à la charge du titulaire.

Article 23. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent CCAP, les notifications et communications susceptibles d'emporter des effets de droit opposables à l'autre partie n'ont de valeur probante et date certaine que si elles sont effectuées, à l'exception de tout autre moyen, par lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur contre signature d'un récépissé de remise en mains propres, d'une part au Pouvoir Adjudicateur et autres adhérents bénéficiaires de l'accord cadre, d'autre part au titulaire du marché, même si elles intéressent un co-traitant et/ou un sous-traitant.

Article 24. CESSIION

Le présent Marché ne pourra être cédé, en tout ou en partie par le titulaire, sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur reste libre de céder les présentes.

CHAPITRE 7 . DIFFERENTS ET LITIGES

Article 25. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Comme le prévoit l'article 47.1 du CCAG TIC, le GCS au titre de l'exécution du présent accord-cadre ou la structure bénéficiaire au titre de son marché subséquent et le Titulaire concerné s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre et des marchés subséquents ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre ou des marchés subséquents.

Article 26. TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litiges entre les parties contractantes, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de CAEN conformément aux dispositions de l'article R. 312-11 du Code des juridictions administratives.

Article 27. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE COCONTRACTANT ETRANGER

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre et des marchés subséquents est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

CHAPITRE 8 . DEROGATIONS AU CCAG

Le présent accord-cadre déroge au CCAG-TIC comme indiqué ci-après :

CCAP	CCAG-TIC
Article 16 – Délai d'exécution	Article 13 – Délai d'exécution
Article 18 – Vérifications, assurances et garanties	Article 23 - Installation et mise en ordre de marche Article 24 - Opérations de vérification Article 30 - Garantie
Article 20 - Pénalités pour retard	Article 14.1 - Pénalités pour retard